

N° de dossier : 5125-14-003

## **RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE**

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

**PLAIGNANT :**



**ORDRE :**

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Préparé par :  
Évelyne M'banze Isamene, Analyste  
31 août 2017

Approuvé par :  
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC  
Commissaire



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Mise en contexte .....</b>	<b>1</b>
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire .....	1
<b>2. Cadre législatif .....</b>	<b>1</b>
<b>3. Examen de la plainte .....</b>	<b>1</b>
3.1 Profil du plaignant.....	2
3.2 Analyse de la problématique.....	2
<b>4. Conclusions .....</b>	<b>4</b>
<b>5. Recommandation et intervention .....</b>	<b>5</b>
<b>Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 2 : Extraits du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.....</b>	<b>9</b>

## **ABRÉVIATIONS**

CAE :	Comité d'admission à l'exercice
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

## 1. Mise en contexte

██████████ a communiqué avec le Bureau du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles<sup>1</sup> (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 23 avril 2014 au sujet d'un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

Le plaignant est titulaire d'un diplôme de l'École normale supérieure de Cachan (ENS Cachan), un établissement français dont la principale mission est de former des enseignants et des chercheurs scientifiques pour les écoles du génie et l'industrie. Cette école n'est pas habilitée par la Commission des titres d'ingénieur de France (ci-après « CTI ») à délivrer les titres d'ingénieur et elle n'est pas agréée par l'Ordre. Ce diplôme a été classé dans la catégorie « autres diplômes » de la politique actuelle d'évaluation des dossiers de candidature de l'Ordre, c'est-à-dire un diplôme hors génie, pour lequel la réussite de 11 examens prescrits est la condition de reconnaissance d'équivalence en vue de la délivrance du permis d'ingénieur. Le plaignant a également effectué des études supérieures en génie au Québec et y travaille dans le domaine.

### 1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du commissaire afin d'obtenir une réévaluation de sa formation pour un allègement de la prescription en tenant compte de toutes les connaissances acquises au travers de ses études et expériences en France et au Québec.

## 2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du *Code des professions*<sup>2</sup>). Il s'agit de la première fonction du commissaire<sup>3</sup> :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

## 3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la demande d'admission faite auprès d'un ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes :

<sup>1</sup> Devenu depuis juin 2017, Commissaire à l'admission aux professions.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre C-26.

<sup>3</sup> Code, art. 16.10, par. 1°.

juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus par l'Ordre d'évaluer le dossier de candidature selon les normes d'équivalence prévues aux règlements. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

### 3.1 Profil du plaignant

- Dans sa description de la plainte, le plaignant indique qu'il est titulaire d'une licence, d'une maîtrise et d'un master 2 de l'École normale supérieure de Cachan, en France;
- le master 2 a été réalisé en collaboration avec l'Université Laval au Québec;
- il est étudiant au doctorat en génie civil à l'Université Laval;
- il déclare une expérience en génie civil de plus d'une dizaine d'années et dans des activités de formation et d'encadrement des étudiants, dont une partie au Québec<sup>4</sup>.

### 3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les ingénieurs* et des règlements afférents.

En plus des lois et règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine<sup>5</sup>.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le Code, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis d'ingénieur.

L'article 1 du Règlement définit ce que l'on entend par « équivalence de diplôme » et « équivalence de formation ». Nous reproduisons un extrait des articles utiles du Règlement à l'annexe 2.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Prescription standardisée;
2. Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

---

<sup>4</sup> Lettre du plaignant au BC, 23 avril 2014, document fourni par la partie plaignante.

<sup>5</sup> Voir, entre autres, les principes retenus par le commissaire dans le cadre de son mandat à l'adresse : <http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureExamenPlaintes.pdf>.

### 3.2.1 Prescription standardisée

Comme mentionné précédemment, le diplôme n'est pas équivalent au diplôme reconnu par le gouvernement. Le dossier fait appel au mécanisme de reconnaissance de l'équivalence de formation prévu aux articles 11 et 12 du Règlement.

Selon les articles 11 et 12 du Règlement, le candidat qui possède un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en génie non équivalent au diplôme reconnu doit démontrer qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le détenteur d'un diplôme reconnu. Dans l'appréciation du dossier en vue de l'équivalence, l'Ordre tient compte :

- de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis;
- du nombre d'années de scolarité;
- de l'expérience pertinente de travail;
- de la réussite des examens prescrits.

Dans sa démarche d'analyse du dossier du plaignant, l'Ordre n'a pas considéré tous les facteurs ci-dessus. Avec un certain automatisme, il lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu (catégorisés dans « autres diplômes »), sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels. L'Ordre ne tenait plus compte du cheminement pouvant s'avérer particulier à la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence.

Cette procédure a été instaurée lors de l'adoption par l'Ordre de la politique d'évaluation de candidatures mise en vigueur en 2013.

Le plaignant a la perception que sa candidature n'a pas été traitée avec équité du fait que l'Ordre n'a pas pris en compte ses autres formations en génie, notamment ses études de maîtrise et de doctorat à l'Université Laval, qui, à son avis, lui auraient permis de bénéficier de conditions d'équivalence allégées.

Ne pas tenir compte des facteurs d'appréciation du dossier est contraire au texte du Règlement. La politique de l'Ordre avait été critiquée et avait fait l'objet de recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière sur le sujet effectuée en 2014 par son bureau, entre autres, à cause du risque de non-conformité que l'Ordre encourrait.

En réponse aux recommandations du commissaire à la suite de ladite vérification, l'Ordre s'était engagé à apporter des aménagements à sa politique en vue de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription. La politique envisagée devrait prendre en compte l'ensemble de la formation du candidat. Des mesures transitoires ont alors été mises en place avant une révision globale de l'approche de l'Ordre.

### 3.2.2 Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence

Dans l'attente d'une modification du Règlement et de la politique, l'Ordre s'est engagé à appliquer des mesures transitoires énoncées de la façon suivante :

- Dans le cas des candidats non diplômés en génie, présentant un profil pour lequel une prescription de formation serait adéquate afin d'obtenir l'équivalence de formation, le Comité des examinateurs pourra procéder à cette recommandation au Comité exécutif en accord avec *le Règlement sur les équivalences de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;
- Les candidats non diplômés en génie ayant complété trois examens techniques du groupe A de leur prescription initiale et ayant obtenu de bons résultats à ces derniers, démontrant une maîtrise suffisante des connaissances requises en vue

de l'obtention de l'équivalence de formation, pourront voir leur prescription d'examens réduite à la suite d'une recommandation formulée par le Comité des examinateurs<sup>6</sup>.

Le dossier de demande d'équivalence du plaignant a été révisé en fonction des engagements de l'Ordre à titre de mesures transitoires. À la suite de cette révision, l'Ordre a décidé, le 12 septembre 2016, que le plaignant devait réussir 4 examens techniques, avant d'obtenir la réévaluation de la prescription sur les examens techniques restants. Il s'est toutefois ravisé en mars 2017, en confirmant son engagement auprès du commissaire, selon lequel le nombre d'examens à réussir avant la possible révision de la prescription était de 3 :

Soyez assurée que tout dossier ayant fait l'objet d'une recommandation du CAE autre que celle évoquée dans notre engagement du 17 décembre 2015 sera révisé. Ainsi, les candidats non diplômés en génie ayant complété trois examens techniques du groupe A de leur prescription initiale et ayant obtenu de bons résultats à ce dernier, démontrant une maîtrise suffisante des connaissances requises en vue de l'obtention de l'équivalence de formation pourront voir leur prescription d'examens réduite à la suite d'une recommandation formulée par le CAE<sup>7</sup>.

L'Ordre s'est donc engagé à revoir les dossiers concernés par cette politique dont celui du plaignant, pour s'assurer de la conformité aux mesures transitoires.

Rappelons que les conditions pour la reconnaissance de l'équivalence aux candidats classés dans la catégorie « autres diplômes » étaient la réussite de 11 examens prescrits.

La décision de l'Ordre d'exiger la réussite d'un nombre d'examens établi selon les mesures transitoires, avant d'obtenir la réévaluation du nombre total d'examens prescrits, ne nous semble pas déraisonnable. On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir la prescription basée sur les mesures transitoires prises par l'Ordre. Pour le plaignant, il s'agira de passer les 3 examens prescrits dans l'ordre proposé, avec un taux de réussite suffisant, pour que l'Ordre accepte de réviser la prescription en sa faveur, en termes de nombre d'examens.

#### **4. Conclusions**

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes établies par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels;
- La systématisation de la prescription avait été critiquée et avait fait l'objet des recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière effectuée par son bureau sur le sujet en 2014;
- En cours d'enquête, l'Ordre a entrepris de modifier sa politique et son règlement. Il a adopté des mesures transitoires en vue de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription d'examens pour cette catégorie de candidats;

---

<sup>6</sup> Lettre-réponse de l'Ordre aux recommandations du commissaire, 17 décembre 2015, BCPU:\5300\_VerificationParticuliere\VerifPart\_2014\5300-14-002\_Ing\_Equiv\Correspondance.

<sup>7</sup> Lettre-réponse de l'Ordre aux questions du commissaire, 17 mars 2017, Correspondance.



- Le dossier du plaignant a été révisé sur la base des mesures transitoires de la politique de l'Ordre. L'Ordre a prescrit des examens avec la mention qu'une révision du nombre d'examens pourrait survenir selon les résultats de 4 examens, alors que ce nombre est de 3 dans les mesures transitoires mises en place;
- En cours d'enquête, l'Ordre s'est engagé à revoir les dossiers, dont celui du plaignant, pour s'assurer de la conformité aux mesures transitoires. Le plaignant devrait donc réussir 3 examens selon l'ordre établi, avec un taux de réussite suffisant pour que l'Ordre accepte de réviser le nombre total d'examens prescrits.

## **5. Recommandation et intervention**

On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.



## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Documentation et personnes consultées**

#### **Documentation consultée**

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

#### **Personnes rencontrées ou consultées**

- [REDACTED], plaignant;
- Mme, Marie-Pierre Hamel-St-Laurent, responsable de l'admission à l'Ordre;
- Monsieur Louis Tremblay, Directeur des affaires professionnelles à l'Ordre.



## **Annexe 2 : Extraits du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

### **1. [...]**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis conformément au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), pris en application de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2° «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis; [...]

**11.** Sous réserve de l'article 12, un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle d'au moins 3 ans en sciences pures ou appliquées, en technologie, ou d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9, et qu'il est à même de démontrer, à la satisfaction du comité des examinateurs, qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis. [...]

**12.** Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le comité des examinateurs tient compte notamment de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité, de l'expérience pertinente de travail et de la réussite des examens prescrits à la suite de sa recommandation au Conseil d'administration.

